

REPERTOIRE N°242/GCC

DU 13 DECEMBRE 2018

**DECISION N°242/CC DU 13 DECEMBRE 2018
RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR
MONSIEUR Chrisanthe MABIALA, CANDIDAT DU
PARTI DEMOCRATIQUE GABONAIS A L'ELECTION
DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DES 6
ET 27 OCTOBRE 2018, TENDANT A
L'ANNULATION DES RESULTATS DE LADITE
ELECTION AU SIEGE UNIQUE DU DEPARTEMENT
DE MONGO, PROVINCE DE LA NYANGA**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 novembre 2018, sous le n°310/GCC, par laquelle Monsieur Chrisanthe MABIALA, demeurant à Libreville, Boîte Postale 13969, candidat du Parti Démocratique Gabonais à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018, au siège unique du Département de MONGO, Province de la NYANGA,

ayant pour Conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle en annulation des résultats de ladite élection, à l'issue de laquelle Monsieur Jonathan IGNOUMBA, candidat du parti politique Les Démocrates, a été déclaré élu ;

Vu le mémoire en réponse enregistré au Greffe de la Cour le 21 novembre 2018, de Maîtres FANG MVE et Teddy YOUNINI, Avocats au Barreau du Gabon, agissant pour le compte de Monsieur Jonathan IGNOUMBA ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les conclusions du Commissaire à la Loi ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi organique n°010/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 4 septembre 2018 ;

Vu la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi n°11/2018 du 30 juillet 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 - Considérant que par requête susvisée, Monsieur Chrisanthe MABIALA, demeurant à Libreville, Boîte Postale 13969, candidat du Parti Démocratique Gabonais à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018, ayant pour Conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de ladite élection au siège unique du Département de MONGO, Province de la NYANGA, élection à l'issue de laquelle Monsieur Jonathan IGNOUMBA, candidat du parti politique Les Démocrates, a été déclaré élu ;

2 - Considérant que Monsieur Chrisanthe MABIALA excipe, au soutien de sa requête, de nombreuses irrégularités flagrantes qui ont émaillé, selon lui, le déroulement du 2^{ème} tour du scrutin de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 octobre 2018 au siège unique du Département de MONGO, où il a fait acte de candidature ; qu'il dénonce à ce sujet la corruption, l'inobservation des conditions et formalités prescrites par les lois et règlements, la constatation dans l'urne d'un nombre d'enveloppes accolées supérieur au nombre d'émargements, la fraude ;

3 - Considérant que pour prouver les moyens qu'il a invoqués, Monsieur Chrisanthe MABIALA a produit au dossier un bordereau de pièces comprenant une photocopie du procès-verbal du bureau de vote de DOUMANGA, une photocopie du procès-verbal du bureau de vote de MIASSA, une photocopie du procès-verbal de centralisation des résultats de la Commission Départementale Electorale de MONGO, une photocopie du tableau récapitulatif des résultats du 2^{ème} tour du scrutin de

l'élection des députés à l'Assemblée Nationale au siège unique du Département de MONGO ;

4 - Considérant que Monsieur Jonathan IGNOUMBA, par la plume de son Conseil Maître Augustin FANG MVE, Avocat au Barreau du Gabon, après avoir répondu point par point aux allégations du requérant, a conclu au rejet de ladite requête et à la confirmation de son élection ;

Sur le moyen tiré de la corruption

5 - Considérant que Monsieur Chrisanthe MABIALA affirme qu'au centre de vote de GNOUMBITSI, le suppléant de Monsieur Jonathan IGNOUMBA a poursuivi la propagande électorale le jour du scrutin en distribuant des pagnes et des sommes d'argent aux électeurs qui sortaient de son domicile, au mépris des dispositions de l'article 129 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée ;

6 - Considérant que Monsieur Jonathan IGNOUMBA réfute cette assertion en rétorquant que le requérant se contente d'affirmer des faits sans pour autant en rapporter la moindre preuve, vu qu'il résulte des observations du procès-verbal de centralisation des résultats du 2^{ème} tour du scrutin, produit aux débats par Monsieur Chrisanthe MABIALA lui-même, que les opérations de vote se sont bien déroulées dans l'ensemble ; que les suffrages obtenus par chaque candidat y ont été bien reportés, à savoir 847 voix pour l'exposant, soit 56,54% et 651 voix pour le requérant, soit 43,46% ; que le moyen n'est donc pas établi ;

7 - Considérant que l'alinéa 1^{er} de l'article 129 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, prévoit, entre autres, que la corruption peut entraîner l'annulation d'une élection s'il est reconnu par la Cour Constitutionnelle qu'elle a faussé le résultat du scrutin d'une manière déterminante pour l'élection du candidat ;

8 - Considérant qu'en dehors des seules affirmations de Monsieur Chrisanthe MABIALA, aucune pièce au dossier, notamment les observations consignées dans le procès-verbal du centre de vote de GNOUMBITSI, ne permet de considérer les faits allégués comme établis ; que le moyen n'est pas prouvé ;

Sur le moyen tiré de l'inobservation des conditions et formalités prescrites par les lois et règlements

9 - Considérant Monsieur Chrisanthe MABIALA prétend que des scrutateurs désignés par la Majorité, aussi bien au 1^{er} tour du scrutin de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale que pour l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018, ont été choisis pour représenter l'Opposition dans les mêmes bureaux de vote lors du 2^{ème} tour du scrutin de l'élection des députés, le 27 octobre 2018 ; qu'il cite à cet égard le cas de Monsieur Léger KINDA MIHINDOU, scrutateur de la Majorité aux élections locales, qui est devenu Vice-président du bureau de vote de MAHANDI, et celui de Monsieur John Garcia MOUSSAVOU, qui s'est retrouvé assesseur de l'Opposition au bureau de vote de BINGOUNDOU ;

10 - Considérant que Monsieur Jonathan IGNOUMBA repousse cet argument en soutenant que la nomination de Monsieur Léger KINDA MIHINDOU en qualité de Vice-président de l'Opposition au bureau de vote de MAHANDI est régulière, en ce

que ce dernier n'avait jamais été retenu comme scrutateur à l'occasion des élections locales ; que s'agissant du cas de Monsieur John Garcia MOUSSAVOU, il renseigne que contrairement aux allégations du requérant, l'intéressé n'a jamais été assesseur de l'Opposition au bureau de vote de BIGOUNDOU lors du second tour du scrutin de l'élection des députés, ce poste ayant été occupé par Monsieur Hervé MOUDOUHI ;

11 - Considérant, relativement à la désignation de Monsieur Léger KINDA MIHINDOU en qualité de Vice-président de l'Opposition, au bureau de vote de MAHANDI lors du second tour du scrutin de l'élection législative alors qu'il a été scrutateur de la Majorité pour les élections locales, que Monsieur Chrisanthe MABIALA se contente tout simplement d'affirmer cet état de chose sans produire aux débats, par exemple, le procès-verbal de ce bureau de vote pour les élections locales, ce qui aurait permis à la Cour de vérifier la véracité de ses déclarations ; que par rapport au cas de Monsieur John Garcia MOUSSAVOU, l'examen du procès-verbal du bureau de vote de BIGNOUNDOU démontre que la fonction d'assesseur de l'Opposition était plutôt assurée par Monsieur Hervé MOUDOUHI ; que le moyen n'est pas constitué ;

**Sur le moyen tiré de la constatation dans l'urne
d'un nombre d'enveloppes accolées supérieur au nombre
d'émargements**

12 - Considérant que Monsieur Chrisanthe MABIALA fait valoir qu'au bureau de vote de DOUMANGA, 173 enveloppes accolées ont été trouvées dans l'urne contre 172 émargements ; qu'au bureau de vote de MIASSA, il a été dénombré 96 enveloppes trouvées dans l'urne pour 83 votants constatés par les émargements ; que ces faits sont sanctionnés par les

dispositions de l'article 128 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée ;

13 - Considérant qu'en réponse à ces prétentions, Monsieur Jonathan IGNOUMBA a tenu à observer, à titre préliminaire, que les bureaux de vote de DOUMANGA et de MIASSA étaient présidés par deux sœurs utérines, nièces du candidat tête de la liste de candidatures présentée par le Parti Démocratique Gabonais aux élections locales ; qu'elles avaient pour mission de faire annuler les résultats électoraux de ces deux villages réputés lui être favorables ; que s'appesantissant sur les réponses à donner aux allégations de son contradicteur, le défendeur explique que le procès-verbal du bureau de vote de DOUMANGA ne mentionne aucune irrégularité ; que pour ce qui est du bureau de vote de MIASSA, il objecte que la disparité qui avait été notée entre le nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne et le nombre des émargements a fait l'objet de correction et que ledit procès-verbal a été signé de tous les scrutateurs ;

14 - Considérant qu'il résulte de l'examen du procès-verbal du bureau de vote de DOUMANGA que 258 électeurs y étaient inscrits, 173 enveloppes ont été trouvées dans l'urne ; que 173 votants ont été constatés par les émargements et 3 bulletins ont été comptabilisés comme blancs ou nuls ; qu'il s'ensuit qu'aucune irrégularité n'a donc été relevée dans ce bureau de vote, ainsi que l'affirme le défendeur ;

15 - Considérant, s'agissant du bureau de vote de MIASSA, que le procès-verbal dudit bureau de vote informe que 154 électeurs y étaient inscrits ; que 96 enveloppes accolées ont été trouvées dans l'urne ; que sur la liste d'émargements placée sous le contrôle de l'assesseur de la Majorité, il a été constaté 83 émargements et sur celle de contrôle dont était

chargé le Vice-président de l'Opposition, il a bien été dénombré 96 empreintes digitales ; que tous les scrutateurs ont signé ledit procès-verbal ; qu'il suit de là que la disparité notée entre le nombre des émargements et celui des empreintes digitales découle plutôt de la mauvaise tenue de la liste d'émargements et non pas du bourrage de l'urne qui en est la conséquence que le législateur sanctionne ; que le moyen ne peut prospérer ;

Sur le moyen tiré de la fraude

16 - Considérant que Monsieur Chrisanthe MABIALA relate qu'au bureau de vote de DOUMANGA, Monsieur MABIKA PAMBOU, Vice-président de l'Opposition et frère de Monsieur Jonathan IGNOUMBA, s'est permis de signer sur la liste d'émargements en lieu et place d'un électeur qui avait oublié de le faire ; qu'il critique par ailleurs le fait pour Monsieur Alain IGNOUMBA, un autre frère du défendeur et Vice-président de l'Opposition à la Commission Départementale Electorale de MONGO, d'avoir manipulé les chiffres du procès-verbal de centralisation des résultats de ladite Commission en faisant passer le nombre de votants de 1509 à 1522 ;

17 - Considérant Monsieur Jonathan IGNOUMBA s'en défend en soulignant que le procès-verbal en question ayant été signé de tous les membres de la Commission Départementale Electorale de MONGO, l'on en déduit que les corrections décriées ont été approuvées par tous ;

18 - Considérant qu'il appert de l'instruction que les membres de la Commission Départementale Electorale de MONGO, ayant relevé une erreur de calcul au niveau du nombre de votants des 17 bureaux de vote, ont corrigé celle-ci en ajoutant au chiffre initialement trouvé de 1509, les 13

votants constatés par les empreintes digitales au bureau de vote de MIASSA dont ils avaient omis de tenir compte ; qu'une fois ces redressements opérés, le procès-verbal dont s'agit a reçu la signature de tous les membres de la Commission Départementale Electorale ; que ce moyen ne peut non plus prospérer ;

19 - Considérant qu'aucun des moyens invoqués n'ayant été retenu, la requête de Monsieur Chrisanthe MABIALA doit être rejetée et l'élection de Monsieur Jonathan IGNOUMBA, en qualité de député à l'Assemblée Nationale pour le siège unique du Département de MONGO, Province de la NYANGA, confirmée.

DECIDE

Article premier : La requête de Monsieur Chrisanthe MABIALA est rejetée.

Article 2 : En conséquence, l'élection de Monsieur Jonathan IGNOUMBA en qualité de député à l'Assemblée Nationale pour le siège unique du Département de MONGO, Province de la NYANGA, est confirmée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du treize décembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,
Monsieur Hervé MOUTSINGA,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian Baptiste QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, Membres,
Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY, Commissaire à la Loi,
assistés de Maître Jean Laurent TSINGA Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef.

